



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A-TEMP-2026-117**

**PORTANT
sur la réglementation provisoire de la circulation sur
plusieurs voies communales**

LES OLLIERES

Le Maire de Fillière,

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- CONSIDERANT la demande présentée le 17/03/2026 par l'entreprise **SERFIM T.I.C.** à **LA RAVOIRE**, en vue de la réalisation de réparation de câble de fibre optique pour le compte du SYANE,
- CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à moteurs sur la route de Chez Coppier, le Chemin de Chez Bioni et la Route de Béveillard sur le territoire de Les Ollières, commune de FILLIERE.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période des travaux du 21 au 27 mars 2026, la circulation de tous les véhicules à proximité du chantier mobile à FILLIERE, sera réglementée.

Article 2 : SERFIM T.I.C. et son sous-traitant HEXACOM pourront mettre en place une restriction de circulation si nécessaire, en alternat manuel avec basculement sur la chaussée opposée. La vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de stationner et dépasser sur l'emprise du chantier mobile. La largeur minimale de voie maintenue sera de 4 mètres.

Article 3 : La signalisation de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 nov. 1992 modifié. Elle sera maintenue tout au long de la présence du chantier mobile sur la voirie de jour comme de nuit.

Article 4 : Les intervenants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès des véhicules de secours, de service, de transports en commun notamment scolaires, et des riverains.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
 - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'incendie et de Secours,
 - Monsieur le Responsable de l'entreprise SERFIM
 - Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
 - Les services techniques municipaux
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.